modification aux règles de procédure. Elle ajoute beaucoup à la responsabilité des magistrats. L'article à l'étude ne devrait pas être mis en application à moins que les magistrats de nos diverses provinces ne jouissent de beaucoup de compétence.

Si les provinces veulent améliorer leurs cours de magistrats, elles en auront l'occasion, puisque la mesure à l'étude n'entrera en vigueur qu'en octobre 1949. Qu'ils le veuillent ou non, dans le moment, les délinquants peuvent subir leur procès pour de nombreux délits qui peuvent être instruits devant un magistrat sans même le consentement des inculpés. Le principé de la modification projetée veut que l'inculpé donne son consentement. En vertu des dispositions prévoyant un procès expéditif, je crois qu'on peut affirmer que dorénavant les magistrats pourront juger les mêmes causes que les juges des cours supérieures, de comté ou de district.

Il restera évidemment un certain nombre de causes qui ne pourront être instruites que devant jury. Mais certains délits pourront être instruits devant trois sortes de tribunaux: devant une cour de magistrat; sous le régime des procès expéditifs, devant une cour de comté, une cour de district ou une cour supérieure; enfin, devant un juge et un jury. Voilà l'article, sous une forme concise, et qui apporte assurément une modification importante à cette partie du Code criminel.

M. DIEFENBAKER: Quelles sont ces modifications importantes?

Le très hon. M. ILSLEY: Les voici. D'après la Partie XVI de la loi actuelle, les magistrats des villes de 2,500 âmes ont une autorité que n'ont pas les magistrats des villes d'une population moindre. Viennent ensuite les dispositions très compliquées à l'égard des villes de 25,000 âmes. On est constamment aux prises avec les difficultés que comportent la détermination de la population d'une ville; on se plaint aussi de ce que des magistrats ayant juridiction dans une municipalité ne l'ont plus dans une autre. Une modification concerne la Partie XVI en vertu de laquelle, dans le moment, des délits peuvent être jugés devant une cour de magistrat, que l'inculpé le veuille ou non. L'accusé ne peut opter pour un procès devant jury. Après l'adoption de l'amendement, il ne pourra être jugé par un magistrat à moins qu'il n'y consente. Il s'agit d'une importante modification.

En outre, ces délits, au lieu de figurer dans la partie XVI comme à l'heure actuelle, comprendront tous les actes criminels, sauf ceux qui sont spécialement réservés aux jurys. Par conséquent, les magistrats exerceront une juridiction comparable à celle des juges de comté, de région ou de la cour supérieure,—ces derniers dans Québec,—en vertu de la disposition visant les procès expéditifs. D'abord, l'amendement rétablit ou établit le droit à un procès devant jury pour tous les actes criminels, puis il accroît sensiblement la juridiction des magistrats, du consentement de l'accusé, il va sans dire.

M. FULTON: Le ministre croit-il qu'il faudra nommer d'autres magistrats?

Le très hon. M. ILSLEY: Non. Je ne le crois pas; je suis porté à croire qu'il faudra plutôt les diminuer. Les prisonniers accusés de crimes peuvent opter pour un procès devant jury, au lieu d'être jugés par un magistrat,—comme c'est présentement le cas,—qu'ils le veuillent ou non.

(L'article est adopté.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

(L'article 37 est adopté.)

Sur l'article 38 (notification au fonctionnaire poursuivant de procéder lorsque le juge ne réside pas dans le comté).

M. CHURCH: Il me semble qu'à l'égard de plusieurs délits, nous abolissons, pour ainsi dire, le procès par jury. Voici la note explicative:

Cet amendement découle d'une modification apportée à l'article huit cent vingt-sept par l'article vingt-huit du chapitre cinquante-cinq des Statuts de 1947, où ont été abrogés les mots suivants: "après avoir obtenu les dépositions, s'il en est, sur lesquelles le prisonnier a été ainsi incarcéré."

Je ne vois pas pourquoi le poursuivant assumerait de telles fonctions. En Ontario, il n'existe pas d'institutions disponibles. Certaines prisons servent depuis la Confédération. Si la réforme de la loi se limite à la mesure prévue, elle ne vaut pas grand chose. La charge de la preuve incombe au prisonnier et au travailleur industriel qui, à l'heure actuelle, a la bourse légère. J'ignore pourquoi il faut confier la cause au fonctionnaire poursuivant plutôt qu'au juge de la cour de comté.

(L'article est adopté.)

L'article 39 est adopté.

Sur l'article 40 (lorsqu'un juré décède ou est renvoyé par suite de maladie ou pour une autre cause.)

M. DIEFENBAKER: Dans cet article, le ministère de la Justice tente de parer à une situation qui se produit très souvent lorsque,